

TEXTE REVISE DU PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE PRESENTEE
PAR LES DELEGATIONS DE LA CHINE ET DU ROYAUME-UNI A LA 374^{ème} SEANCE DU
CONSEIL DE SECURITE, TENUE LE 28 OCTOBRE 1948

LE CONSEIL DE SECURITE

AYANT DECIDE, le 15 juillet que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948 jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé;

AYANT DECIDE, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve; et

AYANT DECIDE, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte;

FAIT SIENNE la demande communiquée le 25 octobre au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim prescrivant un repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre; et aux fins d'établir une ligne de trêve permanente,

CONSTITUE un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, de la Belgique et de la Colombie, chargé de procéder d'urgence à l'examen des mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim estimerait désirable de fixer, et de faire rapport au Conseil à ce sujet.